



PRÉFET DE SEINE-ET-MARNE

4
D.R.I.E.E.
d'Ile-de-France
Unité Territoriale de Seine et Marne

5 OCT. 2015
→ 7C

Préfecture

Melun, le 30 septembre 2015

Direction de la Coordination
des Services de l'Etat

Le Préfet de Seine-et-Marne

Pôle du Pilotage
Des Procédures d'Utilité Publique

à

Section Prévention des Risques Industriels

Monsieur le Directeur Départemental des Territoires
de Seine-et-Marne
Service Urbanisme et Développement des Territoires

Affaire suivie par : Martine ANGRAND
Tél. : 01.64.71.77.22
Fax : 01.64.71.77.06

Objet : Rapport de porter à connaissance des risques industriels.
Société PROLOGIS France LXXXI EURL

Réf. : Circulaire du 4 mai 2007.

Arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation.

P.L. : Un rapport DRIEE du 15 septembre 2015.

En application du Code de l'Urbanisme, du Code de l'Environnement et de la circulaire du 4 mai 2007 relative au porter à connaissance des risques technologiques et de la maîtrise de l'urbanisation autour des installations classées, vous voudrez bien trouver, avec ce présent courrier, le rapport des services de la DRIEE en date du 15 septembre 2015, concernant les installations de la société PROLOGIS France LXXXI EURL situées sur le territoire de la commune de Presles-en-Brie (77220).

Ce document a pour but de vous fournir les informations sur les risques technologiques présentés par la société mentionnée précédemment afin de vous permettre d'élaborer des préconisations en matière de maîtrise de l'urbanisation autour de cet établissement.

J'attire tout particulièrement votre attention sur les distances d'effet des phénomènes dangereux reprises dans le porter à connaissance annexé au rapport de la DRIEE.

Je vous précise que compte tenu des incertitudes liées à l'évaluation des risques, le porter à connaissance « risques technologiques » ne doit pas être considéré comme une barrière étanche aux risques. En effet, celui-ci résulte d'hypothèses et il est tributaire des incertitudes inhérentes à toute modélisation. Aussi les projets d'aménagement doivent, dans un cadre réglementaire non contraignant, veiller à maîtriser la vulnérabilité autour des sites industriels car les dommages aux biens et aux personnes ne peuvent être totalement exclus même à l'extérieur des zones définies.

*S'il est ce qui est en site que nous
avons aussi un sujet autour d'écou
d'une RA au site ?*

Le Préfet, V. de
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général de la Préfecture

Nicolas de Maistre

Copie transmise pour information à :

- Monsieur le Chef de l'Unité Territoriale de Seine-et-Marne de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Energie (DRIEE) d'Ile de France

adresse postale : 77010 MELUN CEDEX

téléphone 01 64 71 77 77

télécopie 01 64 71 77 68

Internet : www.seine-et-marne.gouv.fr

PREFET DE SEINE-ET-MARNE

Direction régionale et interdépartementale
de l'environnement et de l'énergie
d'Ile-de-France

Unité territoriale de Seine-et-Marne

Savigny-le-Temple, le

15 SEP. 2015

Affaire suivie par Yasmina COMMIN
Mél : yasmina.commin@developpement-durable.pouv.fr
Tél : 01.84.10.53.54
YC/YC/2015-

Référence : E-4/15- 1934

Objet : Demande d'extension des activités de stockage en date du 13 avril 2015 complétée le 10 juillet 2015 de la société PROLOGIS. Rapport de présentation devant le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST).

Exploitant

PROLOGIS France LXXXI Eurl
3 avenue Hoche
CS 60006
75384 PARIS Cedex 08

Lieu d'exploitation

PROLOGIS France LXXXI Eurl
La Plaine d'Authieux
RN 4
77220 PRESLES-EN-BRIE

PJ : Projet d'arrêté préfectoral
Plan de situation du site à l'échelle 1/25000 ème
Plan d'organisation des cellules
Porter à connaissance avec carte des flux thermiques

La société PROLOGIS France LXXXI Eurl a adressé à Monsieur le Préfet de Seine-et-Marne un dossier de porter-à-connaissance en vue d'étendre les installations de stockage de l'entrepôt situé sur la commune de Presles-en-Brie.

Ce rapport examine le caractère acceptable de la demande.

Il propose de saisir l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) et de proposer un arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires suite à l'instruction du dossier visé en objet.

I - PRÉSENTATION DU PROJET ET CONTEXTE DE LA DEMANDE :

La société PROLOGIS France LXXXI EURL, ne sera pas l'occupant direct de l'entrepôt qui sera loué. Cependant, elle s'engage à assumer son rôle d'exploitant au titre de la législation des installations classées et à ce que le site ne dépasse pas les seuils de classement SEVESO seuil bas.

La société possède une expérience dans le domaine de la réalisation et de la gestion des parcs logistiques. Elle a la volonté d'exercer ses activités dans le respect de la sécurité du travail et de la protection de l'environnement. La société PROLOGIS, filiale du groupe du même nom, est implantée en France depuis 1997.



En 2012, la société PROLOGIS France LXXXI EURL a déposé un dossier de demande d'autorisation en vue d'implanter un entrepôt de stockage sur un terrain d'une superficie de 170 5780 m² (parcelles ZE 15 et ZE16P) au lieu dit « La Plaine d'Authéuil » sur la commune de Presles-en-Brie.

L'exploitant bénéficie déjà d'un arrêté préfectoral n°13 DCSE IC 005 en date du 21 janvier 2013 et est soumis à autorisation sous les rubriques 1432, 1450, 1510, 1530, 1532, 2662, 2663, à enregistrement sous la rubrique 1511 et à déclaration sous les rubriques 1172, 1173, 1412 et 2925.

Dans le cadre de l'utilisation prévue par le futur locataire, la société PROLOGIS France LXXXI EURL a étendu les installations à exploiter et a revu l'organisation interne du stockage. Ce réaménagement du site fait l'objet du porter-à-connaissance de l'exploitant du 13 avril 2015 modifié le 10 juillet 2015.

1.1- caractéristiques dimensionnelles du bâtiment et surfaces des cellules

La surface totale utile de stockage au sol de l'entrepôt est de 53 628 m², si on considère l'exploitation de 9 cellules, avec une hauteur intérieure au faîtage de 13,70 m et une hauteur libre sous ferme au point le plus bas de 10,60 m. Le bâtiment sera équipé de portes de quais situées sur les façades Nord et Sud afin de faciliter le chargement et le déchargement des camions. Le bâtiment sera découpé en 9 cellules d'au plus 6000 m². Le stockage sera fait sur 7 niveaux de racks.

Le site sera dédié à une activité de logistique, de stockage et d'activités diverses : préparation de commandes, packaging, manutention. Les marchandises entreposées seront :

- des produits banals de grande consommation : produits alimentaires, électroménager, vêtements, boissons liquides sous la rubrique 1510 ;
- des produits alimentaires frais solides : fruits, légumes, viandes relevant de la rubrique 1511 ;
- des marchandises à base de bois : papier, carton papeterie, livres, meubles, emballages sous les rubriques 1530 et 1532 ;
- des produits composés pour tout ou partie de matières plastiques ou polymères (plus de 50 % en masse), expansé ou non : jouet, CD, DVD, emballages, moquettes, matelas, etc., sous les rubriques 2662-2663-1 et 2663-2 ;
- des aérosols inflammables qui se trouveront dans les produits d'hygiène ou de nettoyage contenant un mélange de gaz combustible liquéfié comme propulseur ou étiqueté inflammables : mousses à raser, désodorisants, bombes insecticides, laques, déodorants, bombes, peinture, etc., sous la rubrique 1412 ;
- des liquides inflammables : parfums, produits ménagers sous la rubrique 1432 ;
- des solides facilement inflammables : allume barbecue, etc., sous la rubrique 1450 ;
- des produits dangereux pour l'environnement : eau de Javel, produits phytosanitaires (toxiques et très toxiques pour les organismes aquatiques) sous les rubriques 1172 et 1173.

La liste ci-dessus présente les produits qui seront stockés en permanence sur le site.

Organisation des cellules prévue par l'arrêté préfectoral du 21 janvier 2013

Les liquides inflammables et les solides facilement inflammables sont stockés dans des cellules de surface maximale de 3000 m². Par conséquent, les cellules 1 et 9 sont divisées en cellules de cette taille, séparées par un mur coupe-feu 2 heures dans le sens de la longueur. Ces produits pourront être associés uniquement à des produits classés sous les rubriques 1510, 1530, 1532, 2662 et 2663.

Les produits dangereux pour l'environnement seront stockés dans les cellules 1, 8, 9, 1A, 1B, 9A et 9B et pourront être associés au même type de produits que pour les liquides et solides inflammables.

Quant aux aérosols, ils seront stockés dans les cellules 1B ou 9 B uniquement.

Dans tous les cas, l'exploitant s'est engagé à ce que les stockages n'atteignent pas de seuil SEVESO (bas ou haut).

** Nouvelle organisation développée dans le porter-à-connaissance du 13 avril 2015*

Aux produits déjà listés, le futur locataire prévoit aussi de stocker des produits relevant des rubriques 1520 (charbon de bois), 1611 (produits ménagers à base d'acide chlorhydrique) et 1630 (produits ménagers d'entretien à base de soude caustique) de la nomenclature des installations classées. Ces stockages seront soumis à déclaration (rubrique 1520) et non classées (rubrique 1611 et 1630).

D'autres produits prévus en transit, resteront sur les zones de quais, à savoir :

- des produits comburants relevant de la rubrique 1200 (produits cosmétiques type coloration) ;
 - des allumettes chimiques relevant de la rubrique 1525 ;
 - des engrais à base de nitrate de potassium relevant de la rubrique 1230 ;
 - des produits explosifs (feu d'artifice) relevant de la rubrique 1311 ;
 - des engrais (produits de jardinage pour particuliers) relevant de la rubrique 1331 ;
 - de l'alcool de bouche relevant de la rubrique 2265.
- Les quantités maximales de stockage seront non-classées.

De plus, l'organisation interne des cellules est revue et désormais les cellules 1 et 9 seront divisées en 2 ou 3 (1A/1B/1C et 9A/9B). Il faut retenir que la cellule 9 ne sera découpée qu'en cas de nécessité.

Les produits dangereux pour l'environnement, relevant des rubriques 1172 et 1173 de la nomenclature des installations classées, seront stockés en cellule 2 et/ou en cellules 8 et/ou 9. Ils pourront être associés uniquement avec des produits relevant des rubriques 1510, 1530, 1532, 2662 et 2663.

Les aérosols, relevant de la rubrique 1412, seront stockés uniquement dans la cellule 1B, associés à des produits issus de la rubrique 1510 ou 9B si nécessaire, d'une surface de 1300 m². L'exploitant a prévu la mise en place d'une clôture grillagée au centre des double-racks pour séparer les types de produits.

Les liquides et solides inflammables, relevant des rubriques 1432 et 1450, seront stockés en cellule 1C ou en cellule 9 si nécessaire de sorte que la surface dédiée soit de 3000 m².

En cellule 1A, d'une superficie de 1700 m², seront stockés des produits relevant des rubriques 1510, 1520, 1532, 2662 et 2663 de la nomenclature des installations classées.

Les autres modifications non substantielles demandées par l'exploitant par rapport au dossier de demande d'autorisation d'exploiter initial sont les suivantes :

- Implantation d'une aire « brasserie » (sodas, jus, eau, bières, etc.) sous auvent au Sud-Est du bâtiment et adossée à la cellule 1 de 2500 m² avec une hauteur sous plafond de 6 m et une hauteur de stockage de 5 m maximum ;
- Implantation d'une cellule « zone d'emballages » qui accueillera des produits classés sous les rubriques 1510, 1530, 1532 et 2663 d'une superficie de 3050 m² au Sud-Est du bâtiment et adossée à la cellule 1 munie d'un mur coupe feu 2 heures et de deux portes coupe-feu 2 heures coulissantes ;
- création d'une aire « palettes », non couverte d'une superficie de 1000 m², à l'extérieur au Sud du bâtiment ;
- déplacement de la chaufferie en façade Nord ;
- déplacement des locaux de charge initialement prévus en façade Nord, dans les cellules 4 (414 m²) et 5 (416 m²) du bâtiment ;
- déplacement des cuves alimentant le réseau sprinkler en façade Sud du bâtiment, de plus les cuves du sprinklage auront un volume total de 900 m³ ;
- déplacement des bureaux et locaux sociaux en façade Nord, au niveau des cellules 4 et 5 ;
- modification des positionnements des murs coupe-feu 4 h et 2 h ;
- l'abandon de l'embranchement ferré et du merlon végétalisé ;
- l'implantation de 4 bassins de rétention supplémentaires des eaux pluviales et de toiture, au Nord et au Sud du site ;
- l'implantation d'un écran thermique en façade Est de la cellule d'emballages ;
- le prolongement du mur coupe-feu 2 heures entre les cellules 1A/1B et 1C, entre la cellule d'emballage et l'aire « brasserie ».

1.2- Cadre administratif de la demande

Les activités de la société PROLOGIS France LXXXI Eurl sont réglementées par l'arrêté préfectoral d'autorisation n°13 DCSE IC 005 en date du 21 janvier 2013, qui intégrait les dispositions des arrêtés ministériels du :

- 5 août 2002 relatif à la prévention des sinistres dans les entrepôts couverts soumis à autorisation sous la rubrique 1510 ;
- 16 juillet 2012 relatif aux stockages en récipients mobiles de liquides inflammables exploités au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 1432 et présents dans un entrepôt couvert soumis au régime de l'enregistrement ou de l'autorisation au titre de la rubrique 1510.

1.2.1- Les principales caractéristiques du projet (nature et volume des activités)

Du fait de l'entrée en vigueur du décret n°2014-285 du 3 mars 2014 modifiant la nomenclature des installations classées, l'exploitant a positionné les stockages de produits sous les nouvelles rubriques de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Les installations projetées relèvent du régime de l'autorisation prévue à l'article R. 512-33 du code de l'environnement au titre des modifications d'installations existantes et des rubriques listées dans le tableau ci-dessous :

Rubriques demandées	Intitulés	Rubriques applicables	Intitulés	Critères de classement	Volume demandé	Régime
1432-2-a	Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables. Représentant une capacité équivalente totale supérieure à 100 m³	1435-1	Stockage ou emploi de liquides combustibles de point éclair compris entre 60°C et 93 °C	La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant supérieure ou égale à 1000 t	3000 t stocké dans les cellules 1C et/ou 9 (9A et/ou 9B)	A (pas de modification)
1432-2-a	Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables. Représentant une capacité équivalente totale supérieure à 100 m³	4331-1	Liquides inflammables de catégorie 2 ou de catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330	La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant supérieure ou égale à 1000 t	2850 t stocké dans les cellules 1C et/ou 9 (9A et/ou 9B)	A (pas de modification)
1450-2a	Stockage de solides facilement inflammables à l'exclusion des substances visées explicitement par d'autres rubriques	1450-2	Stockage ou emploi de solides inflammables	La quantité totale susceptible d'être présente est supérieure ou égale à 1 t	10 t d'alfume-barbecue	A (pas de modification)
1510-1	Stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes dans des entrepôts couverts	-	-	Le volume de l'entrepôt étant supérieur ou égal à 300 000 m³ dont la quantité de matières combustibles sera de 63469 tonnes	768017 m³ (+ 4,5 % en volume ; 6,5 % en tonnage)	A (pas de modification)
1530-1	Dépôt de papiers, cartons ou matériaux combustibles	-	-	Le volume susceptible d'être	102772 m³ (+ 6,5 %)	A (pas de modification)

Rubriques demandées	Intitulés	Rubriques applicables	Intitulés	Critères de classement	Volume demandé	Régime
	analogues y compris les produits finis conditionnés à l'exception des établissements recevant du public			stocké étant supérieur à 50 000 m ³	d'augmentation	modification
1532-1	Dépôt de bois sec ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés		Stockage de bois ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés et les produits ou déchets répondant à la définition de la biomasse et visés par la rubrique 2910-A, ne relevant pas de la rubrique 1531, à l'exception des établissements recevant du public	Le volume susceptible d'être stocké étant supérieur à 50 000 m ³	106532 m ³ (+9,5 % d'augmentation)	A (pas de modification)
2662-1	Stockage de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques)			Le volume susceptible d'être stocké étant supérieur ou égal à 40 000 m ³	102772 m ³ (+6,5 % d'augmentation)	A (pas de modification)
2663-1a	Stockage de pneumatiques et de produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchouc, résine, élastomères...) à l'état alvéolaire ou expansé			Le volume susceptible d'être stocké étant supérieur ou égal à 45 000 m ³	102772 m ³ (+6,5 % d'augmentation)	A (pas de modification)
2663-2a	Stockage de pneumatiques et de produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchouc, résine, élastomères...) dans les autres cas et pour les pneumatiques			Le volume susceptible d'être stocké étant supérieur ou égal à 80 000 m ³	102772 m ³ (+6,5 % d'augmentation)	A (pas de modification)
1511-2	Entrepôts frigorifiques, à l'exception des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances			Le volume susceptible d'être stocké étant supérieur ou égal à 50 000 m ³ mais inférieur à 300 000 m ³	96532 m ³	E (pas de modification)
1432	Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables. Représentant une capacité équivalente totale supérieure à 100 m ³	4330-2	Liquides inflammables de catégorie I, liquides inflammables maintenus à une température supérieure à leur point d'ébullition, autres liquides de point d'éclair inférieur ou égal à 60°C maintenus à une température supérieure à leur température d'ébullition ou dans des conditions particulières	La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant supérieure ou égale à 1 t mais inférieure à 10 t	9 t	DC

Rubriques demandées	Intitulés	Rubriques applicables	Intitulés	Critères de classement	Volume demandé	Régime
			de traitement, telles qu'une pression ou une température élevée			
1172-3	Dangereux pour l'environnement - A-, très toxiques pour les organismes aquatiques (stockage et emploi de substances ou préparations) telles que définies à la rubrique 1000 à l'exclusion de celles visées nominativement ou par famille par d'autres rubriques	4510-2	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1.	La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 20 t mais inférieure à 100 t	99 t	DC (pas de modification)
1173-3	Dangereux pour l'environnement - B-, toxiques pour les organismes aquatiques (stockage et emploi de substances ou préparations) telles que définies à la rubrique 1000 à l'exclusion de celles visées nominativement ou par famille par d'autres rubriques	4511-2	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie chronique 2	La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 100 t mais inférieure à 200 t	190 t	DC (pas de modification)
1173-3	Dangereux pour l'environnement - B-, toxiques pour les organismes aquatiques (stockage et emploi de substances ou préparations) telles que définies à la rubrique 1000 à l'exclusion de celles visées nominativement ou par famille par d'autres rubriques	4741-2	Les mélanges d'hypochlorite de sodium classés dans la catégorie de toxicité aquatique aiguë 1 [H400] contenant moins de 5 % de chlore actif et non classés dans aucune des autres classes, catégories et mentions de danger visées dans les autres rubriques pour autant que le mélange en l'absence d'hypochlorite de sodium ne serait pas classé dans la catégorie de toxicité aiguë 1 [H400]	La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 20 t mais inférieure à 200 t	190 t	DC (pas de modification)
1432	Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables. Représentant une capacité équivalente totale supérieure à 100 m³	4734	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphthas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazol) diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement.	La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant, pour les autres stockages, supérieure ou égale à 50 t au total, mais inférieure à 100 t d'essence et inférieure à 500 t au total.	150 t pétrole de chauffage ou pour lampe à pétrole	DC
2925	Atelier de charges d'accumulateurs	-	-	4 locaux de charges de 150	600 kW	D (pas de modification)

Rubriques demandées	Intitulés	Rubriques applicables	Intitulés	Critères de classement	Volume demandé	Régime
				kW chacun		tion)
1520	Dépôts de houille, coke, lignite, charbon de bois, goudron, asphalte, brais et matières bitumeuses	4801-2	Houille, coke, lignite, charbon de bois, goudron, asphalte, brais et matières bitumeuses	La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 50 t mais inférieure à 500 t	300 t	D
2714	Installations de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux non inertes à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719,			Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant supérieur ou égal à 100 m ³ mais inférieur à 1000 m ³	Volume susceptible d'être présent dans le bâtiment : 900 m ³	D
1412-2b	Stockage en réservoirs manufacturés de gaz inflammables liquéfiés	4320-2	Aérosols extrêmement inflammables ou inflammables de catégorie 1 ou 2, contenant des gaz inflammables de catégorie 1 ou 2 ou des liquides inflammables de catégorie 1	La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 15 t et inférieure à 150 t	49 t de gaz dans la cellule 1B et/ou dans la cellule 9B principalement	D (pas de modification)
1412-2	Stockage en réservoirs manufacturés de gaz inflammables liquéfiés	4321	Aérosols extrêmement inflammables ou inflammables de catégorie 1 ou 2, ne contenant pas des gaz inflammables de catégorie 1 ou 2 ou des liquides inflammables de catégorie 1.	La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 500 t et inférieure à 500 t	48 t de gaz dans la cellule 1B et/ou dans la cellule 9B principalement (mousse à raser, désodorisants, laques, désodorisants)	NC
1412-2	Stockage en réservoirs manufacturés de gaz inflammables liquéfiés	4718	Gaz infiltrations liquéfiés de catégorie 1 et 2 (y compris GPL et biogaz affiné, lorsqu'il a été traité conformément aux normes applicables en matière de biogaz purifié et affiné, en assurant une qualité équivalente à celle du gaz naturel, y compris pour ce qui est de la teneur en méthane, et qu'il a une teneur maximale de 1% en oxygène).	La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant supérieure ou égale à 6 t mais inférieure à 50 t	1 t de briquets	NC
2910			Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770 et 2771. Lorsque l'installation consomme exclusivement	La puissance thermique nominale de l'installation est supérieure à 2 MW mais inférieure à 20..	1,9 MW	NC (pas de modification)

Rubriques demandées	Intitulés	Rubriques applicables	Intitulés	Critères de classement	Volume demandé	Régime
			en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a) et b)i) ou au b)iv) de la définition de biomasse, des produits connexes de scierie issus du b)v) de la définition de biomasse ou lorsque la biomasse est issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes.			
1611	Emploi ou stockage d'acide chlorhydrique à plus de 20 % en poids d'acide, formique à plus de 50 %, nitrique à plus de 20 % mais à moins de 70 %, phosphorique à plus de 10 %, sulfurique à plus de 25 %, anhydride phosphorique			La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 50 t mais inférieure à 250 t	40 t d'acide	NC
1630	Emploi ou stockage de soude ou potasse caustique. Emploi ou stockage de lessives de soude ou potasse caustique.	1630	Stockage de lessives de soude ou potasse caustique. Le liquide renfermant plus de 20 % en poids d'hydroxyde de sodium ou de potassium	La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 100 t mais inférieure ou égale à 250 t	90 t	NC
1200	Emploi ou stockage de substances ou mélanges combustibles telles que définies à la rubrique 1000 à l'exclusion des substances visées nominativement ou par famille par d'autres rubriques	4440	Solides combustibles catégorie 1, 2 ou 3	La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 2 t mais inférieure à 50 t	< 1 t	NC
1200	Emploi ou stockage de substances ou mélanges combustibles telles que définies à la rubrique 1000 à l'exclusion des substances visées nominativement ou par famille par d'autres rubriques	4441	Liquides combustibles de catégorie 1, 2 ou 3	La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 2 t mais inférieure à 50 t	< 1 t	NC
1200	Emploi ou stockage de substances ou mélanges combustibles telles que définies à la rubrique 1000 à l'exclusion des substances	4442	Gaz combustibles catégorie 1	La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou	< 1 t	NC

Rubriques demandées	Intitulés	Rubriques applicables	Intitulés	Critères de classement	Volume demandé	Régime
	visées nominativement ou par famille par d'autres rubriques			égale à 2 t mais inférieure à 50 t		
1230	Stockage de nitrate de potassium : engrais composés à base de nitrate de potassium constitués de nitrate de potassium sous forme de granule et de microgranule	4705	Nitrate de potassium et engrais composés à base de nitrate de potassium (sous forme de comprimés ou de granulés) qui présentent les mêmes propriétés dangereuses que le nitrate de potassium pur	La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 1250 t mais inférieure à 5000 t	100 t	NC
1230	Stockage de nitrate de potassium : engrais composés à base de nitrate de potassium constitués de nitrate de potassium sous forme cristalline	4706	Nitrate de potassium et engrais composés à base de nitrate de potassium (sous forme de cristaux) qui présentent les mêmes propriétés dangereuses que le nitrate de potassium pur	La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 500 t mais inférieure à 1250 t	100 t	NC
		4702	Engrais solides simples et composés à base de nitrate d'ammonium correspondant aux spécifications du règlement européen n°2003/2003 du Parlement européen et du Conseil du 13 octobre 2003 relatif aux engrais ou à la norme française équivalente NF U 42-001-1. I- Engrais composés à base de nitrate d'ammonium susceptible de subir une décomposition auto entretenue (un engrais composé contient du nitrate d'ammonium avec du phosphate et/ou de la potasse) dans lesquels la teneur en azote due au nitrate d'ammonium est : - de 15,75 % en poids ou moins sans limitation de teneur en matières combustibles ; - comprise entre 15,75 % et 24,5 % en poids et qui soit contiennent au maximum 0,4 % de matières organiques ou combustibles au total, soit sont conformes aux exigences de l'annexe III-2 (*) du règlement européen. Ces engrais sont susceptibles de subir une	La quantité totale d'engrais susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 250 t	< 200 kg	NC

Rubriques demandées	Intitulés	Rubriques applicables	Intitulés	Critères de classement	Volume demandé	Régime
			décomposition auto-entretenue selon le test en auge défini dans le cadre de l'Organisation des Nations Unies (ONU) (voir Recommandations des Nations Unies relatives au transport des marchandises dangereuses : Manual of Tests and Criteria, partie III, sous-section 38.2). II- Engrais simples et composés solides à base de nitrate d'ammonium (un engrais composé contient du nitrate d'ammonium avec du phosphate et/ou de la potasse) qui satisfont aux conditions de l'annexe III-2 (*) du règlement européen et dans lesquels la teneur en azote due au nitrate d'ammonium est : - supérieure à 24,5 % en poids, sauf pour les mélanges d'engrais simples à base de nitrate d'ammonium avec de la dolomite, du calcaire et/ou du carbonate de calcium, dont la pureté est d'au moins 90 %; - supérieure à 15,75 % en poids pour les mélanges de nitrate d'ammonium et de sulfate d'ammonium ; - supérieure à 28 % en poids pour les mélanges d'engrais simples à base de nitrate d'ammonium avec de la dolomite, du calcaire et/ou du carbonate de calcium, dont la pureté est d'au moins 90 %. III- Mélange d'engrais simples solides à base de nitrate d'ammonium avec de la dolomite, du calcaire et/ou du carbonate de calcium, dont la pureté est d'au moins 90 % et dans lesquels la teneur en azote due au nitrate d'ammonium est comprise entre 24,5 % et 28 % en poids			

Rubriques demandées	Intitulés	Rubriques applicables	Intitulés	Critères de classement	Volume demandé	Régime
			La quantité totale d'engrais répondant à au moins un des trois critères I, II ou III ci-dessus susceptible d'être présente dans l'installation étant : a) supérieure ou égale à 1 250 t b) supérieure ou égale à 500 t mais inférieure à 1 250 t c) inférieure à 500 t comportant une quantité en vase d'engrais, dont la teneur en azote due au nitrate d'ammonium est supérieure à 28 % en poids, supérieure ou égale à 250 t. Engrais simples et composés solides à base de nitrate d'ammonium ne répondant pas aux critères I, II ou III (engrais simples et engrais composés non susceptibles de subir une décomposition auto-entretenue dans lesquels la teneur en azote due au nitrate d'ammonium est inférieure à 24,5%). La quantité totale d'engrais susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 1250 t. Nota : concernant les engrais azotés simples et les engrais composés azotés binaires (NP ou NK) ou ternaires (NPK), ne sont à prendre en compte que les engrais à base de nitrate (ex : ammonitrates). En conséquence, les engrais azotés non à base de nitrates (ex : urée) ne sont pas comptabilisés. L'identification d'un engrais à base de nitrate peut se faire par la mention de l'azote nitrique dans les documents commerciaux. (*) Annexe II-1-2 relative à l'essai de			

Rubriques demandées	Intitulés	Rubriques applicables	Intitulés	Critères de classement	Volume demandé	Régime
			détonabilité décrit dans la section 3 (méthode 1, point 3) et la section 4 de l'annexe III du règlement européen n°2003/2003.			
1311	Stockage de produits explosifs, à l'exclusion des produits explosifs présents dans les espaces de vente des établissements recevant du public	4220	Stockage de produits explosifs à l'exclusion des produits explosifs présents dans les espaces de vente des établissements recevant du public.	La quantité équivalente totale de matière active susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 100 kg dans les autres cas	< 10 kg	NC
1525	Dépôt d'allumettes chimiques à l'exception de celles non dites de sûreté qui sont visées à la rubrique 1450	1510	Dépôts d'allumettes chimiques		< 10 m³	NC
2255	Stockage d'alcools de bouche d'origine agricole, eaux de vie et liqueurs	4755	Alcools de bouche d'origine agricole et leurs constituants	La quantité susceptible d'être présente étant supérieure ou égale à 5000 l	40 t	NC

A : autorisation, D : déclaration, DC : déclaration avec contrôles périodiques, NC : non classable

En gras, ce sont les nouvelles rubriques demandées ou celles faisant l'objet du bénéfice des droits acquis au regard de l'article.

1.3- Implantation et description de l'environnement du projet

Le site est bordé au Nord par une zone artisanale de Gretz-Armainvilliers, au Sud et à l'Ouest par une zone agricole constituée de terres arables et de zones boisées, puis à l'Est par la voie ferrée Paris-Mulhouse. Il n'existe pas d'habitation à proximité du site (plus de 500 mètres).

II- MESURES POUR PRESERVER L'ENVIRONNEMENT PROPOSEES PAR LE DEMANDEUR

Hormis les modifications sur l'extension des activités de stockage et sur le bâtiment, le projet n'aura pas d'impact sur l'environnement.

Dans le sens de parcours Nord-Sud, seul le merlon végétalisé d'une hauteur de 5 mètres, situé au droit de la façade Est, initialement prévu est abandonné. Il permettait de limiter l'impact visuel du projet pour les passagers des transports ferroviaires venant du Sud et de protéger la voie ferrée des flux thermiques de 3 kW/m². Il sera remplacé par un aménagement paysager : plantation de bosquet d'arbres de hautes tiges d'essence variée et par la mise en place d'écrans thermiques en façade Est de la cellule « emballages » ce qui permet de maintenir les flux de 3 kW/m² de ce côté dans les limites de propriété.

Le dossier a démontré que les modifications apportées par l'exploitant ne sont pas de nature à générer des impacts supplémentaires sur la ressource en eau, les rejets atmosphériques ou sur les sols et sous-sol. Seuls le trafic routier et la production des déchets subiront une sensible augmentation du fait de l'augmentation du personnel envisagé (450 au lieu de 390) et de l'activité. Il est à noter que l'exploitant privilégiera le covoiturage ou l'utilisation de transport en commun (dont une navette gratuite) par le personnel. Les poids-lourd venant décharger dans la zone seront invités à repartir chargés soit depuis le site de PROLOGIS soit depuis un autre site de la zone d'activités, afin de limiter les impacts.

III- DANGERS/RISQUES POUR L'ENVIRONNEMENT - MESURES DE PREVENTION ET DE PROTECTION PROPOSEES PAR LE DEMANDEUR

3.1- Identification et caractérisation des potentiels de dangers et de leurs conséquences

Le dossier a mis en évidence quatre types de risques :

- ♦ le risque incendie du fait de la présence de marchandises combustibles ;
- ♦ le risque explosion due à la chaufferie ;
- ♦ le risque de déversements accidentels susceptible de créer une pollution ;
- ♦ le dégagement de gaz dangereux suite à un incendie.

Du fait des modifications apportées au site, les principaux dangers liés à l'activité et ayant fait l'objet de nouvelles modélisations sont les suivants :

- le risque d'incendie, envisageable au niveau des cellules de stockage modifiées 1 et 2, de l'aire « brasserie », de l'aire palettes ou de la cellule d'emballages ;
- le risque d'explosion liée à l'accumulation de gaz dans la chaufferie (nouvel emplacement) ;
- le risque de déversement accidentel soit en cas de chute de palettes ou de rack soit en cas d'incendie.

L'exploitant a donc réalisé les modélisations suivantes :

- ✓ incendie de la cellule 1 (1A, 1B, 1C) ;
- ✓ incendie de la cellule 2 ;
- ✓ incendie de l'aire palettes ;
- ✓ incendie de l'aire brasserie ;
- ✓ incendie de la cellule « emballages » ;
- ✓ incendie d'une cellule et propagation aux cellules adjacentes :
 - départ en cellule 1 B (1412- aérosols et combustibles 1510),
 - départ en cellule 1C (1432/1450),
 - départ en cellule 1 A (2663),
 - départ en aire brasserie (1510),
 - départ en cellule « emballages » (2663),
 - départ en cellule 2 (1172/1173).

Les modélisations des autres cellules, en l'absence de modification sur la nature des produits stockés et du mode de stockage ne sont pas remises en cause.

Dans le cas de l'incendie d'une cellule et quel que soit le type de stockage (produits dangereux (solides ou liquides inflammables), palettes, brasserie, emballages), les flux de 8 et 5 kW/m² sont maintenus dans les limites du site et respectent les prescriptions de l'arrêté ministériel du 5 août 2002. Le flux de 3 kW/m² sort sur quelques mètres en façade Ouest sans toucher de structures et de bâtiment à l'extérieur.

Le merlon, initialement prévu à 50 mètres de la façade Est de la cellule 1, est abandonné au profit de plantation paysagère et d'un écran thermique du fait de la création de l'aire d'emballage et de la brasserie à l'Est du bâtiment. Les résultats de la modélisation mise à jour sous FLUMILOG montrent que la voie ferrée, ne sera pas impactée par le flux de 3 kW/m².

Dans le cas de propagation d'une cellule aux cellules adjacentes, les flux de 8 et 5 kW/m² ne sortent pas des limites du site. Le flux de 3 kW/m² sort légèrement des limites de l'installation classée au Sud et au Nord, dans le cas d'un départ de feu de l'aire brasserie ou de la cellule 2. Il impacte sur environ 200 m² une bande de terrain agricole.

A cet effet, une annexe jointe au présent rapport reprend les informations sur les aléas technologiques, qui permettront à la Direction Départementale des Territoires d'élaborer des préconisations en matière d'urbanisme autour de la société PROLOGIS, en application du code de l'urbanisme, du code de l'environnement et de la circulaire DPPR/SEI2/FA-07-0066 du 4 mai 2007 relative au porter-à-connaissance « risques technologiques », et maîtrise de l'urbanisation autour des

installations classées. Ce présent porter-à-connaissance met à jour celui qui avait été joint au rapport au CODERST du 19 octobre 2012 dans le cadre de l'autorisation initiale.

L'analyse des dangers est en relation avec l'importance des risques engendrés par l'installation, compte tenu de son environnement et de la vulnérabilité des intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du Code de l'Environnement.

3.2- Réduction du risque

Dans le dossier de l'exploitant, les besoins en eau incendie sont inchangés et sont estimés à 720 m³/h. Pour y répondre, l'exploitant assure que sur le site seront présents 10 poteaux incendie, répartis tous les 150 mètres, raccordés et alimentés par le réseau d'adduction d'eau. La commune garantit un débit à l'entrée sur le site pour 3 poteaux en simultané de 180 m³/h minimum. De plus, il y aura une réserve d'eau incendie de 1080 m³ munie de 9 plates-formes d'aspiration de 4 x 8 m, au Sud-Ouest du bâtiment.

Les eaux pluviales de toitures et de voiries, estimées à 4500 m³, seront retenues en partie dans un bassin n°1 étanche au Sud du site. Le débit de fuite de ce bassin générera un rejet contrôlé de 1 l/s/ha vers le réseau communal.

Le volume des cuves devant assurer le bon fonctionnement du sprinkler est porté à 900 m³ au lieu des 600 m³ initialement prévu. Le volume de rétention des eaux d'extinction est ainsi recalculé et estimé à 3480 m³ pour toutes les cellules exceptées celles de liquides inflammables et à 2250 m³ (bassin de rétention déporté n°2) pour ces dernières (cellules 1C et 9).

Par ailleurs, l'exploitant prévoit 3 bassins de 522 m³, 679 m³ et 2562 m³ pour collecter les eaux pluviales de voiries Nord et Sud du site avant leur envoi dans le bassin 1.

La gestion des eaux et les caractéristiques des bassins sont prévus selon le tableau ci-dessous :

	Volume utile (m ³)	Surface (m ²)	Nature des eaux recueillies
Bassin 1	5323	2150	Eaux pluviales de toitures de l'ensemble du bâtiment + eaux incendie
Bassin 2 – rétention déportée	2250	1160	Déversement liquides inflammables
Bassin 3 – réserve d'eau	1080	800	Eaux propres
Bassin 4	522	500	Eaux de voiries Nord Est
Bassin 5	679	550	Eaux de voiries Nord Ouest
Bassin 6	2562	1250	Eaux pluviales voiries Sud + eaux incendie
Noues phytoplantées	642	500	Eaux pluviales voiries

Sur les dispositions constructives :

L'auvent de l'aire « brasserie » sera équipé d'un dispositif d'extinction automatique.

L'exploitant prévoit un écran thermique 2 heures en façade Est de la cellule « emballages » qui sera équipé d'un dispositif d'extinction automatique d'incendie de type ESFR.

Par ailleurs, l'exploitant envisage la mise en place d'une colonne sèche sur le mur coupe-feu au droit des bureaux. Ces derniers ayant été déplacés et implantés au niveau des cellules 4 et 5, ce qui rend plus difficile la mise en place de station « échelles ».

IV- AVIS DES SERVICES CONSULTÉS ET RÉPONSE DE L'EXPLOITANT

Dans le cadre de l'instruction du porter-à-connaissance, le Service Départemental d'Incendie et de Secours de Seine-et-Marne a été consulté et a rendu un avis favorable, sous réserve en date du 19 mai 2015. Les prescriptions édictées sont les suivantes :

- 1) assurer la desserte du bâtiment sur sa périphérie par des voies répondant aux caractéristiques suivantes :
 - force portante calculée pour un véhicule de 320 kN (avec 130 kN maximum par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres minimum) ;
 - rayon intérieur R supérieur ou égal à 13 mètres ;
 - surlargeur $S = 15/R$ dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres (S et R étant exprimés en mètres) ;
 - hauteur libre supérieure ou égale à 4,5 mètres ;
 - pente inférieure à 15 %.
 (article 2.2.2 de l'arrêté du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux stockages de polymères relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2662)
- 2) permettre l'accès des sapeurs-pompiers, depuis la voie engins jusqu'aux issues de l'entrepôt par un chemin stabilisé de 1,80 mètre de large au minimum par l'axe le plus discret, sans marche, et dont la pente est inférieure à 10 %.
- 3) mettre en place des aires de mise en station des échelles aériennes au droit du mur coupe-feu et à chaque extrémité de ce dernier. Celles-ci doivent répondre aux caractéristiques minimales des voies engins complétées par les points suivants
 - longueur minimale 10 mètres ;
 - largeur de 7 mètres ;
 - pente maximum ramenée à 10 % ;
 - la distance par rapport à la façade est de 1 mètre minimum et 8 mètres maximum pour un stationnement parallèle au bâtiment et inférieure à 1 mètre pour un stationnement perpendiculaire au bâtiment ;
 - la voie présente une résistance minimale au poinçonnement de 88 N/cm².
- 4) garantir la vacuité des aires de mise en station des échelles aériennes afin de permettre l'intervention des sapeurs-pompier en tout temps.
- 5) concevoir les dégagements de telle sorte que le débouché au niveau du rez-de-chaussée d'un escalier s'effectue à moins de 20 mètres d'une sortie sur l'extérieur. (article R. 4216-11 du Code du travail)
- 6) concevoir les dégagements et les aménagements de telle sorte que la distance maximale à parcourir pour atteindre une issue ne doit pas être supérieure à 50 mètres effectifs (parcours d'une personne dans les allées) et à 25 mètres dans les parties de l'entrepôt formant cul de sac. (article 16 de l'arrêté du 5 août 2002)
- 7) concevoir l'ensemble des dispositifs assurant le désenfumage et notamment :
 - la surface utile d'exutoire portée à 2 % par l'arrêté du 5 août 2002 ;
 - les écrans de cantonnement de 2 mètres ;
 - les surfaces d'amenée d'air ;
 conformément aux dispositions de la section 2 de l'arrêté du 5 août 1992 modifié cité au chapitre 2 ci-dessus et de l'instruction technique modifiée relative au désenfumage dans les établissements recevant du public.
- 8) assurer en toute circonstance un débit de 720 m³/h en simultané pendant deux heures. Ce débit est réparti sur 12 points d'eau conformes comme suit :
 - 180 m³/h répartis sur 3 hydrants alimentés par le réseau d'adduction d'eau ;
 - 540 m³/h fournis par une réserve incendie privée d'une capacité minimale de 1080 m³ et munie de neuf plate-formes d'aspiration conformes aux dispositions fournies en annexe.
- 9) concevoir la réserve incendie de telle sorte que celle-ci soit conforme à la circulaire interministérielle du 10 décembre 1951 et notamment :
 - avoir une capacité minimale réellement utilisable de 1080 m³ en toutes circonstances ;

- être accessible en tout temps par les engins des sapeurs-pompiers ;
- la distance entre la réserve et le risque à défendre est la même que celle définie pour les hydrants ;
- présenter une hauteur géométrique d'aspiration qui dans les conditions les plus défavorables soit inférieure à 6 mètres ;
- disposer de neufs plate-formes d'aspiration conformes (voir annexes jointes) de 32 m² (4 m x 8 m), chacune associée à un demi-raccord fixe à bouchon de 100 mm de diamètre (NFS 61.703), dont la coquille du demi-raccord est orientée en position haute et basse (NFS 61.708) ;
- disposer de colonnes d'aspiration d'une longueur maximum de 10 mètres ,
- être implantée à plus de 8 mètres de toute façade et ne pas être soumise à un flux thermique supérieur à 3 kW/m² ;
- disposer d'une plaque de signalisation pour prises et points d'eau conforme à la NFS 61.221.

10) transmettre au chef du centre d'incendie et de secours de Tourman-en-Brie une attestation délivrée par l'installateur des hydrants faisant apparaître :

Pour les hydrants :

- ◆ la conformité des hydrants aux normes NFS 62-200, 61-211, 61-213 ;
- ◆ le débit et la pression mesurés individuellement, voire en simultané, sur chaque hydrant qui ne doivent pas être inférieurs à 60 m³/h sous 1 bar pour les hydrants de DN 100 ;
- ◆ le débit simultané délivré par le réseau d'adduction d'eau : celui-ci résulte de la somme des débits mesurés simultanément sur 3 hydrants, avec un minimum de 60 m³/h par hydrant ;
- ◆ la capacité du réseau à assurer le débit de 180 m³/h pendant une durée de deux heures minimum.

Pour la réserve incendie privée :

- ◆ la conformité de celle-ci avec la circulaire interministérielle du 10 décembre 1951 ;
- ◆ le volume d'eau de la réserve incendie garanti en tout temps ;
- ◆ le nombre de plate-formes d'aspiration conformes.

Un exemplaire de ce document doit être transmis à monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours – service prévision – 56 avenue de Corbell BP 70109 77001 MELUN CEDEX.

(Règlement d'instruction et de manœuvre des sapeurs-pompiers communaux (RIM) 2^{ème} partie, chapitre 1^{er}, paragraphe F, approuvé par l'arrêté ministériel du 1^{er} février 1978)

- 11) limiter la hauteur d'eau d'extinction incendie au niveau des quais à 20 cm au point le plus-bas.
- 12) préciser le mode de rétention des eaux d'extinction incendie au regard des incohérences présentes dans le dossier.
- 13) mettre en place un système d'extinction automatique à eau conforme à la norme NF EN 12845.
- 14) réaliser, en cas de sinistre, les principales mesures de mise en sécurité de l'établissement et notamment la fermeture de la ou des vannes de sectionnement en cas de non déclenchement de l'automatisation Cette procédure doit être intégrée au plan d'opération interne.
- 15) prendre toutes les mesures pour éviter la ré-inflammation de la rétention extérieure dans le cadre d'un incendie dans une cellule de liquides inflammables et mettre le cas échéant l'ensemble des moyens nécessaires pour le combattre (article 24 de l'arrêté du 16 juillet 2012)
- 16) élaborer une stratégie d'extinction de l'incendie dans le cadre d'un feu de poids lourds transportant des liquides inflammables. (article 24 de l'arrêté du 16 juillet 2012)

- 17) justifier le débit d'eau incendie dans le cadre de la défense « autonome » contre l'incendie d'une cellule de liquides inflammables. (article 24 de l'arrêté du 16 juillet 2012)
- 18) adapter les moyens d'extinction à tous les risques de l'entrepôt notamment dans les cellules de liquides inflammables.
- 19) mettre en place un système d'extinction automatique conforme à la norme NF EN 13565-2 dans chaque cellule de liquides inflammables. (article 28 de l'arrêté du 16 juillet 2012)
- 20) réaliser l'extinction en autonomie d'un incendie d'une cellule de liquides inflammables. (article 24 de l'arrêté du 16 juillet 2012)
- 21) clarifier les dispositions du gardiennage 24h/24, 7j/7 du site.
- 22) fournir des représentations graphiques cohérentes avec les pièces écrites notamment sur l'implantation de l'aire de stockage de palettes, du local sprinkler et du recouplement de la cellule n°9.

L'exploitant a répondu dans un courrier du 10 juillet 2015 ainsi qu'à travers le complément du porter-à-connaissance du mois de juillet 2015.

Les remarques et compléments formulés par l'exploitant ainsi que l'avis de l'inspection sont les suivants :

Point 1 - L'arrêté préfectoral du 21 janvier 2013 prévoit en son article 7.2.2.2, cette demande déjà formulée dans l'avis rendu le 4 novembre 2011 sur le dossier de demande d'autorisation d'exploiter initial.

Point 3 - Cette prescription est reprise dans le projet d'arrêté préfectoral complémentaire, ci-joint.

Par ailleurs, l'exploitant a déclaré que compte tenu de la configuration des bureaux, il n'est pas faisable techniquement de réaliser une aire de mise en station échelle au droit du mur coupe-feu sur la façade Nord. En mesure compensatoire, il propose la mise en place d'une colonne sèche en toiture sur le mur coupe-feu au droit des bureaux situés en façade Nord et une aire de mise en station des échelles en façade Sud.

Point 7- Sur les écrans de cantonnement l'exploitant a déclaré que ces derniers sont réalisés conformément à l'IT 246 et validés par un bureau de contrôle. Par ailleurs, cette prescription est prévue dans l'arrêté préfectoral du 21 janvier 2013 (article 7.2.3) et l'exploitant s'est engagé sur ce point dans le porter-à-connaissance et son complément.

Point 8- Le SDIS avait déjà formulé cette remarque dans l'avis de 2011 et l'article 7.2.4.4 de l'arrêté préfectoral du 21 janvier 2013 la reprend.

Point 9- La demande sur l'implantation de la réserve de façon à ce qu'elle ne soit pas soumise à un flux thermique supérieur à 3 kW/m^2 n'avait pas été émise par le SDIS dans l'avis de 2011. L'exploitant déclare que toutes les plate-formes d'aspiration seront en dehors du flux de 5 kW/m^2 et qu'elles ont été placées à cet effet selon les dispositions prévues à l'article 7.2.4.4 de l'arrêté préfectoral du 21 janvier 2013.

Point 10- Cette prescription est reprise dans l'article 7.2.4.4 de l'arrêté préfectoral du 21 janvier 2013.

Point 12 - Sur le mode de rétention des eaux d'incendie, l'exploitant a revu la gestion des eaux et a proposé le tableau, récapitulant les bassins, présenté dans le paragraphe 3.2 du présent rapport.

Point 13 - L'exploitant a déclaré que le système d'extinction sera conforme ou présentera une efficacité équivalente à la norme NF EN 13 565-2 (comme prévu dans l'arrêté du 16 juillet

2012) pour les cellules contenant des liquides inflammables et à la norme NFPA pour les autres cellules.

Point 16 - Sur la stratégie d'extinction d'un feu d'un poids lourds, l'exploitant a déclaré qu'elle repose sur l'utilisation par le personnel des RIA et des extincteurs mis à disposition.

Point 17 - Pour justifier d'un débit d'eau incendie dans le cadre de la défense « autonome » contre l'incendie d'une cellule de liquides inflammables, l'exploitant a déclaré que la stratégie retenue repose sur un système automatique complété par les RIA et les extincteurs.

Point 19 - Sur le système d'extinction automatique, l'exploitant a répondu que l'ensemble du bâtiment sera protégé par un système d'extinction automatique à eau (sprinkler) de type ESFR dont la conception et le dimensionnement seront réalisés en phase construction. L'exploitant s'engage à mettre en œuvre un système bénéficiant d'un certificat de conformité NFPA, de mettre en œuvre un réseau intermédiaire dans les racks pour les cellules de liquides inflammables ainsi que deux cuves dont la capacité totale sera de 900 m³.

Point 20 - Sur l'autonomie de l'extinction d'une cellule de liquides inflammables, l'exploitant a déclaré que la stratégie repose sur l'utilisation du système d'extinction automatique dimensionné selon la norme NFPA.

Point 21 - Sur les dispositions du gardiennage, l'exploitant n'a pas encore arrêté la stratégie qui va être adoptée à savoir si c'est de la télésurveillance ou du gardiennage.

Point 22 - L'exploitant a transmis dans le complément des plans cohérents avec les pièces écrites.

Les points 2, 4, 5, 6, 11, 14, 15 et 18 n'appellent pas de remarques de l'exploitant.

V-CONCLUSION

Les modifications apportées par l'exploitant sont considérées comme non substantielles conformément au II de l'article R. 512-33 du Code de l'environnement. Au regard de ces éléments, l'inspection des installations classées émet un avis favorable à la demande présentée sous réserve de l'application des prescriptions proposées dans le projet d'arrêté préfectoral qui vient compléter l'arrêté préfectoral du 21 janvier 2013. En conséquence, considérant la nécessité de protéger les intérêts visés à l'article L 511-1 du code de l'environnement, nous proposons à Monsieur le Préfet de Seine-et-Maine, de soumettre à l'avis des membres du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques, le projet d'arrêté ci-joint visant à actualiser les prescriptions applicables à l'entrepôt exploité par la société PROLOGIS France LXXXI Eurl sur la commune de Presles-en-Brie.

Rédacteur

L'inspecteur de l'environnement

Vérificateur

L'inspecteur de l'environnement

Approbateur

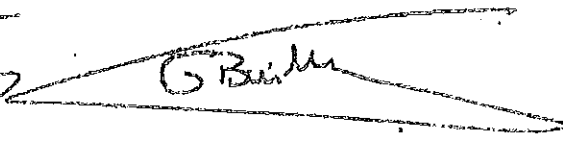
*Pour le directeur et par délégation.
Le chef de l'unité territoriale 77*



Yasmine COMMIN



Sophie PIERRET

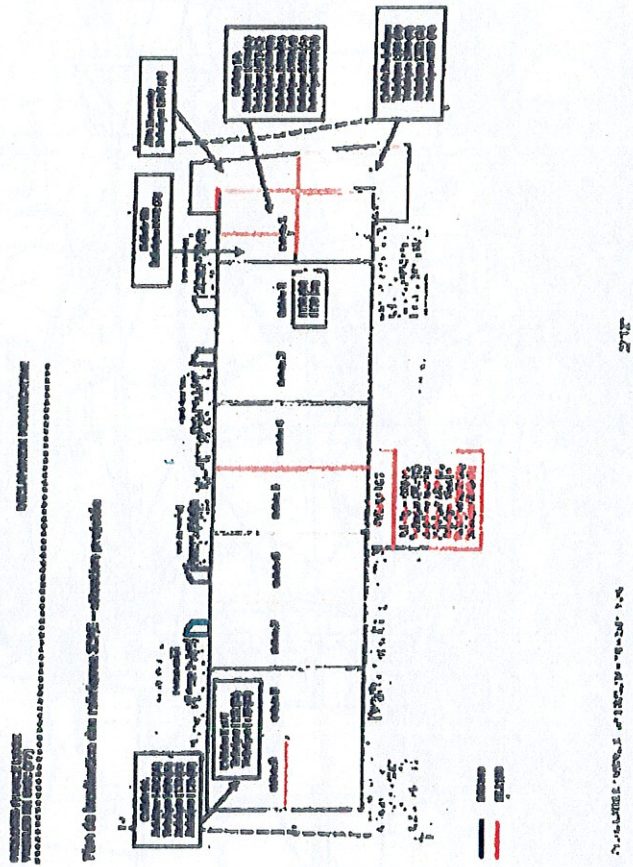


Guillaume BAILLY

PLAN DE SITUATION À L'ÉCHELLE 1/25000 éms



ORGANISATION DES CELLULES



PORTER À CONNAISSANCE RISQUES TECHNOLOGIQUES

ÉLÉMENTS D'INFORMATIONS SUR LES RISQUES INDUSTRIELS SUITE À L'INSTRUCTION DE L'ÉTUDE DE DANGERS

Le présent porter-à-connaissance vient compléter le porter-à-connaissance du 19 octobre 2012 dans le cadre de l'autorisation initiale. Conformément à la circulaire du 4 mai 2007, la présente annexe traite de la première partie du « porter-à-connaissance risques technologiques » et doit permettre de préparer la démarche de maîtrise de l'urbanisation autour des installations classées.

Les phénomènes dangereux, leur fréquence d'occurrence ainsi que les distances d'effets associées mis en évidence par l'étude de dangers et les compléments fournis par l'exploitant sont les suivants :

Probabilité des phénomènes dangereux

L'exploitant PROLOGIS France LXXXI Eurl a identifié, dans le dossier de demande d'autorisation initiale du 26 mai 2011, les phénomènes dangereux suivants susceptibles d'avoir des effets à l'extérieur du site :

Phénomène dangereux A - 1 : Incendie d'une cellule

- Phénomène dangereux A - 1 bis : Propagation de l'incendie aux cellules voisines
- Phénomène dangereux C : Explosion de la cellule d'aérosols (se référer à l'incendie des cellules)

Probabilité	A					
	Événement courant					
	B					
	Événement probable					
	C					
	Événement improbable					
	D					
	Événement très improbable					
	E					
	Événement possible mais extrêmement peu probable					
		1	2	3	4	5
		Modéré	Sérieux	Important	Catastrophique	Dévastateur
		Gravité				

Les classes de probabilité sont celles de l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation.

Dans son porter-à-connaissance du mois de 19 avril 2015 complété le 10 juillet 2015, l'exploitant a présenté des modélisations pour les scénarii suivants :

- Incendie de la cellule 1 (1A, 1B, 1C) ;
- Incendie de la cellule 2 ;
- Incendie de l'aire palettes ;
- Incendie de l'aire brasserie ;
- Incendie de la cellule « emballages » ;
- Incendie d'une cellule et propagation aux cellules adjacentes :
 - x départ en cellule 1 B (1412 - aérosols) ;
 - x départ en cellule 1 C (1432/1450) ;
 - x départ en cellule 1 A (2663) ;
 - x départ en aire brasserie (1510) ;
 - x départ en cellule « emballages » (2663) ;

x départ en cellule 2 (1172/1173)

Ces modélisations ne remettent pas en cause les conclusions de l'étude de dangers initiale, pour lequel le bâtiment bénéficie de l'arrêté préfectoral du 21 janvier 2013, qui restent toujours valables.

Impact des phénomènes dangereux

Dans le cas de l'incendie d'une cellule et quel que soit le type de stockage (produits dangereux (solides ou liquides inflammables), palettes, brasserie, emballages), les flux de 8 et 5 kW/m² sont maintenus dans les limites du site et respectant les prescriptions de l'arrêté ministériel du 5 août 2002. Le flux de 3 kW/m², sort de quelques mètres en façade Ouest sans toucher de structures et de bâtiment à l'extérieur.

Le merlon, initialement prévu à 50 mètres de la façade Est de la cellule 1, est abandonné au profit de plantation paysagère et d'un écran thermique du fait de la création de l'aire d'emballage et de la brasserie à l'Est du bâtiment. Les résultats de la modélisation mise à jour sous FLUMILOG montrent que la voie ferrée, ne sera pas impactée par le flux de 3 kW/m².

Dans le cas de propagation d'une cellule aux cellules adjacentes, les flux de 8 et 5 kW/m² ne sortent pas des limites du site. Le flux de 3 kW/m² sort légèrement des limites de l'installation classée au Sud et au Nord, dans le cas d'un départ de feu de l'aire brasserie ou de la cellule 2. Il impacte sur environ 200 m² une bande de terrain agricole. Seuls les espaces verts, les portes de quais, le bassin d'orage ainsi qu'une partie de la voirie sont impactés par ce flux en cas de propagation.

Le déplacement de la chaufferie en façade Est du bâtiment vers la zone parking au Nord du site, en face de la cellule 3 ne remet pas en cause les modélisations relatives à l'explosion de la chaufferie. Par conséquent, aucune zone d'effet ne sort des limites de propriété.

Selon l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ; les seuils à considérer, pour les effets sur l'homme, sont :

- 3 kW/m² ou 600 [(kW/m²)^{4/3}].s, seuil des effets irréversibles délimitant la « zone des dangers significatifs pour la vie humaine » ;
- 5 kW/m² ou 1 000 [(kW/m²)^{4/3}].s, seuil des effets létaux délimitant la « zone des dangers graves pour la vie humaine » mentionnée à l'article L. 515-16 du code de l'environnement ;
- 8 kW/m² ou 1 800 [(kW/m²)^{4/3}].s, seuil des effets létaux significatifs délimitant la « zone des dangers très graves pour la vie humaine » mentionnée à l'article L. 515-16 du code de l'environnement.

Les zones d'effets sont présentées sur les plans joints en annexe.

Conclusion

Compte tenu des données et conclusions présentées dans l'étude de dangers et les compléments, et notamment des mesures de sécurité mises en place, la distance d'intensité des effets est à considérer autour de cet établissement.

Il convient également de souligner que compte tenu des incertitudes liées à l'évaluation des risques, le porter à connaissance risques technologiques ne doit pas être considéré comme une barrière étanche aux risques : en effet, celui-ci résulte d'hypothèses et il est tributaire des incertitudes inhérentes à toute modélisation. Aussi, les projets d'aménagement doivent, dans un cadre réglementaire non contraignant, veiller à maîtriser la vulnérabilité autour des sites industriels, car les dommages aux biens et aux personnes ne peuvent être totalement exclus même à l'extérieur des zones définies ci-dessus.

Enfin, conformément à la circulaire du 4 mai 2007, les préconisations en matière d'urbanisme pour les phénomènes dangereux dont la probabilité est A, B, C ou D sont les suivantes :

toute nouvelle construction est interdite dans les territoires exposés à des effets létaux significatifs, à l'exception d'installations industrielles directement en lien avec l'activité à l'origine des risques ;

toute nouvelle construction est interdite dans les territoires exposés à des effets létaux à l'exception d'installations industrielles directement en lien avec l'activité à l'origine des risques, d'aménagements et d'extensions d'installations existantes ou de nouvelles installations classées soumises à autorisation compatibles avec cet environnement (notamment au regard des effets dominés et de la gestion des situations d'urgence). La construction d'infrastructure de transport peut être autorisée uniquement pour les fonctions de desserte de la zone industrielle ;

dans les zones exposées à des effets irréversibles, l'aménagement ou l'extension de constructions existantes sont possibles. Par ailleurs, l'autorisation de nouvelles constructions est possible sous réserve de ne pas augmenter la population exposée à ces effets irréversibles. Les changements de destinations doivent être réglementés dans le même cadre ;

l'autorisation de nouvelles constructions est la règle dans les zones exposées à des effets indirects. Néanmoins, il conviendra d'introduire dans les règles d'urbanisme du PLU mis en compatibilité le 27 janvier 2014, les dispositions imposant à la construction d'être adaptée à l'effet de suppression lorsqu'un tel effet est généré.

ANNEXE - Carte des flux thermiques

- Incendie de la cellule emballage
- Incendie de l'aire brasserie
- Propagation de l'incendie d'une cellule aux cellules adjacentes
- Incendie d'une cellule avec mesures compensatoires



Legend

- Culture
- Eau
- Route
- Zone

— Culture

- Eau
- Route
- Zone

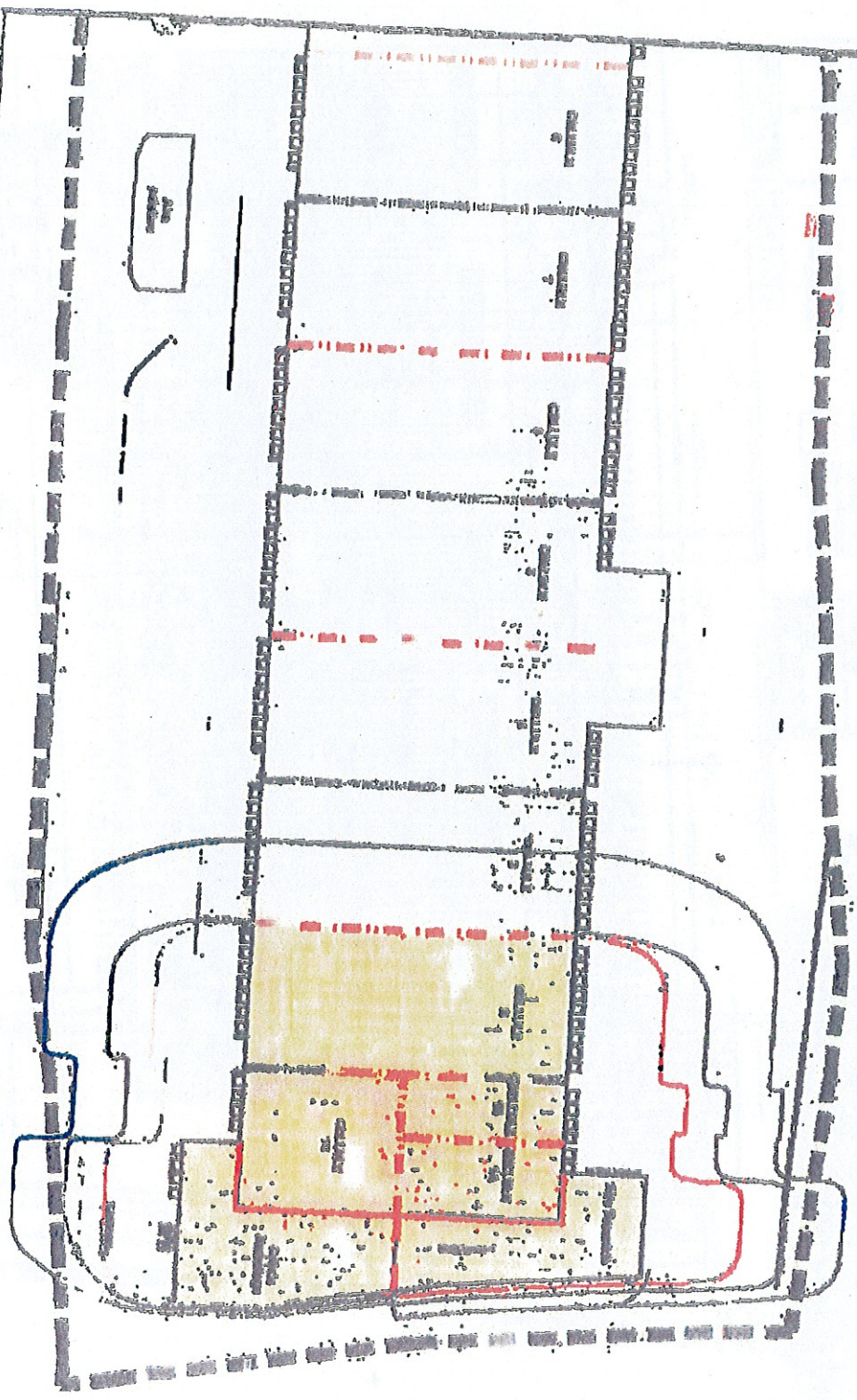
— Culture

- Eau
- Route
- Zone



PROLOG - PROSPECTIVE
Travaux de Prospection
Géologie et Géophysique
Investigation de l'intérieur
de la cellule et de la cellule
adjacente

SAFEGE
Société
17, rue de la République
75001 Paris





Legend

- Red line: Boundary
- Blue line: Water
- Green line: Road
- Black line: Other

Scale

1:100,000

1 cm = 1 km

PROLOG

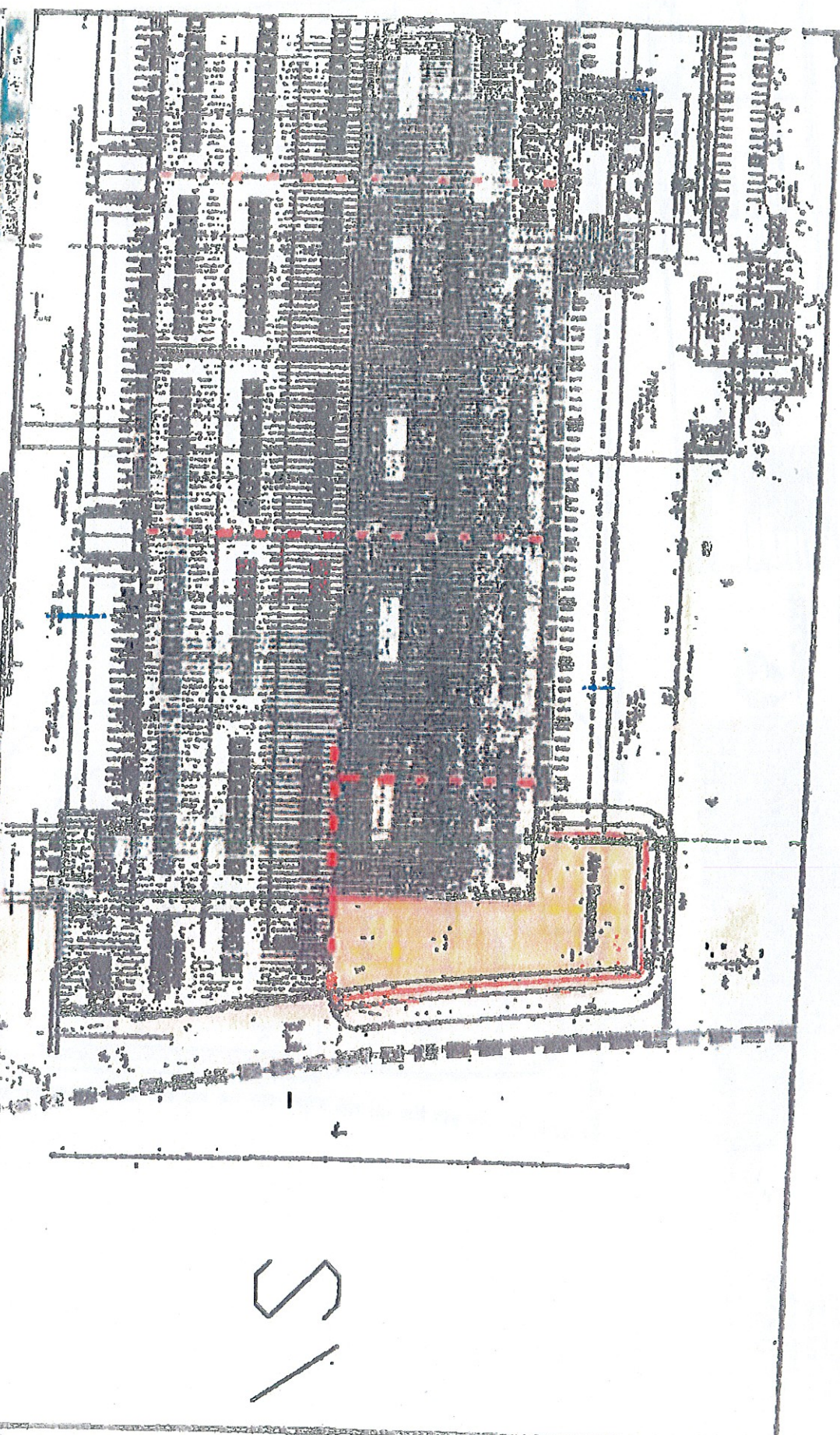
Logo of PROLOG

PROLOGS PRESSES IN THE WORLD

To see the full meaning of
the word "PROLOG" in the world

PROLOG

Logo of PROLOG



S/



- Limite communale
- Limite provinciale
- Limite nationale

- Chemin
- Route nationale
- Route provinciale
- Route communale

Projet	Etat	Superficie	Superficie	Superficie
1	2	3	4	5
6	7	8	9	10
11	12	13	14	15
16	17	18	19	20
21	22	23	24	25
26	27	28	29	30
31	32	33	34	35
36	37	38	39	40
41	42	43	44	45
46	47	48	49	50
51	52	53	54	55
56	57	58	59	60
61	62	63	64	65
66	67	68	69	70
71	72	73	74	75
76	77	78	79	80
81	82	83	84	85
86	87	88	89	90
91	92	93	94	95
96	97	98	99	100



PROLOGS - PRESLES EN VAL DE MAINE (72)

Travaux de construction
Intérieur et extérieur
EXTERIEUR

S /

PROLOGS
17 rue de la République
91000 Evry-Courcouronnes
Tél. 01 69 10 10 10
Fax 01 69 10 10 11



Legend

- Red line: Boundary
- Blue line: Access road
- Black line: Other

Scale

1:1000

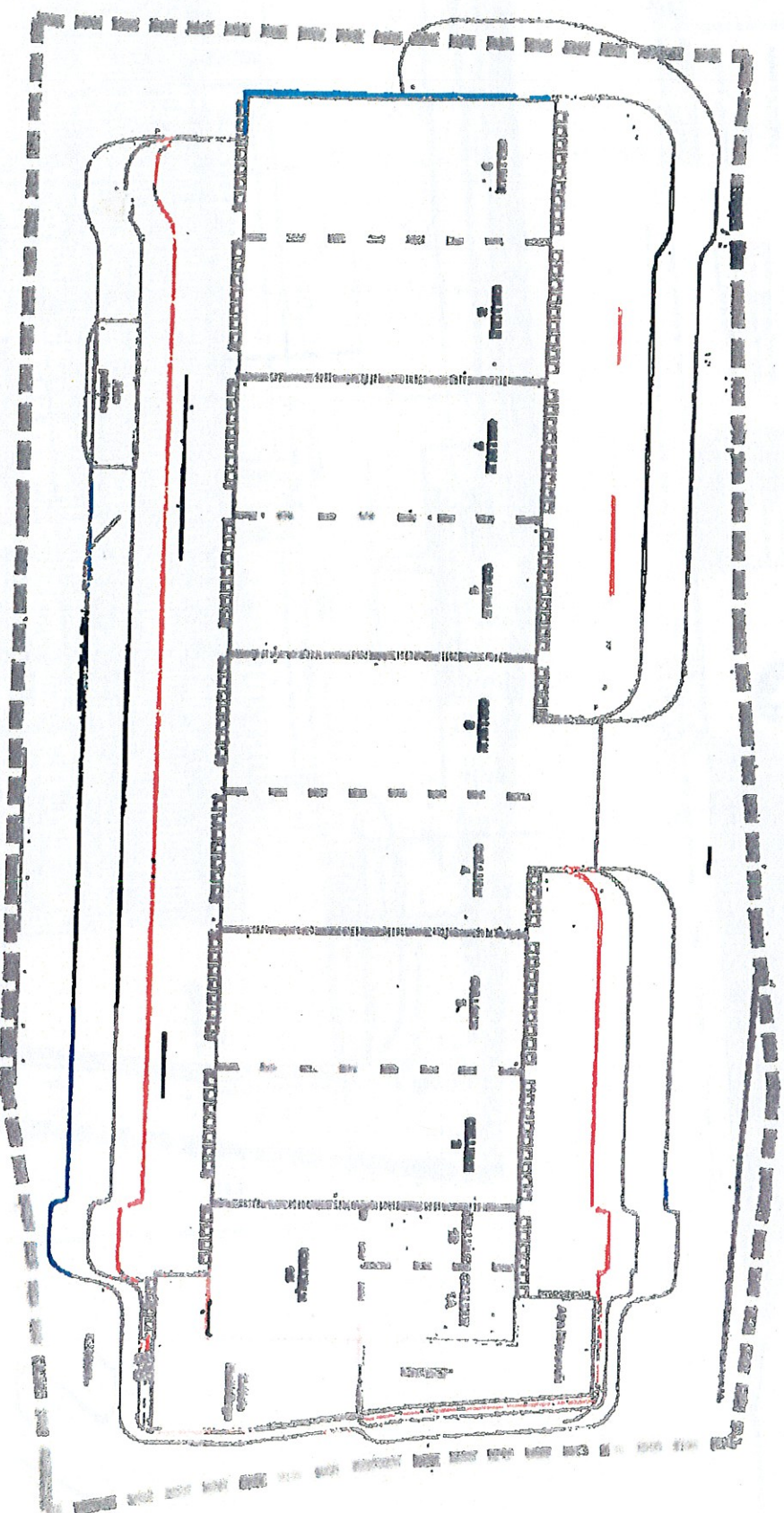


PROLOGIS - PRIESTS IN THE CITY

Real estate development
Architectural design
Concept development - the initial phase
The first stage of the project

SAVAGE

Architectural design
The first stage of the project





- Limite
- Route
- Rivière
- Canal
- Barrage
- Pont
- Ferme
- Maison
- Église
- École
- Poste
- Gare
- Aéroport
- Port
- Plage
- Forêt
- Montagne
- Lac
- Mer

1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16	17	18	19	20	21	22	23	24	25	26	27	28	29	30	31	32	33	34	35	36	37	38	39	40	41	42	43	44	45	46	47	48	49	50	51	52	53	54	55	56	57	58	59	60	61	62	63	64	65	66	67	68	69	70	71	72	73	74	75	76	77	78	79	80	81	82	83	84	85	86	87	88	89	90	91	92	93	94	95	96	97	98	99	100
---	---	---	---	---	---	---	---	---	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	-----



PROLOGES - PROJETS ENVOI 177

Ministère de l'Environnement et du Développement durable
Direction régionale de l'Est
Bureau de la région de la Capitale-Nationale
1100, rue de la Capitale
Québec, Québec G1R 5K1
Téléphone : 418 643-3333
Télécopieur : 418 643-3334
Site Web : www.mddp.gouv.qc.ca

SAGECE
Société d'Administration
Généraliste
1100, rue de la Capitale
Québec, Québec G1R 5K1
Téléphone : 418 643-3333
Télécopieur : 418 643-3334
Site Web : www.sagece.ca

